



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2021

[...]

[...]

Objet : textes français unilingues dans le périodique communal 1170

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la tribune politique dans le périodique communal 1170 (pages 44 et 45) a été publiée uniquement en français et non en néerlandais.

Dans votre lettre du 4 mai 2021, vous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« Je vous remercie pour votre lettre du 22 avril dans laquelle vous me signalez qu'une plainte a été introduite suite à la publication unilingue de la rubrique politique dans le périodique communal 1170. Je joins à la présente le règlement relatif aux tribunes politiques de 2014 ainsi que les modifications apportées en 2017.

L'article 6 prévoit que les partis politiques utilisent la langue de leur choix et la commune ne compte pas exercer d'influence dans ce domaine dans le respect des principes démocratiques. »

*
* *

L'article 6 du règlement communal relatif aux tribunes politiques dans le périodique communal 1170 prévoit ce qui suit :

« Les groupes s'expriment dans le bulletin communal dans la langue de leur choix. Les textes ne sont pas traduits. Si le groupe le souhaite, ils peuvent être bilingues sans augmenter le nombre de caractères mentionnés ci-dessus. »

*
* *

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (entre autres les services communaux) établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme « avis, et communications au public ». Le

même principe s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou des membres du personnel communal.

Il convient d'interpréter les mots « en français et en néerlandais » de telle manière que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document en question et ce sur un strict pied d'égalité (contenu et caractère d'imprimerie).

En ce qui concerne le contenu rédactionnel, qui doit être considéré comme travail de rédaction, il convient d'atteindre un équilibre équitable.

Pour toutes les informations relatives à une activité culturelle qui ne concerne qu'un seul groupe linguistique, le principe qui s'applique au groupe linguistique en question est d'application, tel que prévu à l'article 22 LLC qui précise : « Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. »

Les textes en question ont été rédigés par des partis politiques qui siègent dans le conseil communal. Les membres du conseil communal, en tant que représentants, ont le droit de choisir la langue dans laquelle ils s'adressent au public.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE